

1.1. IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE

Conseil Général du Nord
51 rue Gustave Delory
59 047 LILLE Cedex

1.2. PRÉSENTATION ET LOCALISATION DU PROJET

La présente étude s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'une voie nouvelle assurant la liaison entre la RD 16 (au niveau du giratoire de la rue de Saint Quentin) et la RN 43 (au lieu dit « Le Jeune Bois ») et le raccordement avec la RD 16a. Cet aménagement se situe sur le territoire communal de Beauvois en Cambrésis, Bévillers, Caudry et de Fontaine au Pire.

Ce projet d'aménagement a pour objectif de détourner le trafic de transit routier observé sur les RD 16, RD 115 et RD 74. Ceci vient du fait que les routes départementales actuelles ne sont pas adaptées au nombre journalier de véhicules qui varie entre 5 300 (RD 74 dans Beauvois en Cambrésis) et 11 000 (RD 16 dans Caudry).

Le projet se décompose en trois parties :

- La section 1 : projet d'aménagement sécuritaire au croisement de la RD 16 - rue de Saint Quentin (CD 45), RD 16 - RD 115, et aménagements sécuritaires intermédiaires,
- La section 2 : projet de création de voie de contournement sur la commune de Caudry,
- La section 3 : raccordement sur la RD 16a (sa réalisation n'est pas certaine, mais la gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme routière est prévue par un bassin sur la section 2).

Dans le cadre de ce projet, des carrefours giratoires seront créés ainsi que des pistes cyclables.

Cette opération a été inscrite comme projet structurant prioritaire au plan routier départemental approuvé le 21 mars 2005. Seule la section 1 est retenue dans le cadre de ce plan. La ville de Caudry souligne l'urgence de réaliser ce projet du fait de la construction d'un centre de formation des apprentis au Sud du projet.

Par la suite, le raccordement de la RD 16a vers Bévillers viendra compléter l'aménagement. Actuellement, la RD 16a se branche sur la RN 43 par l'intermédiaire d'un carrefour dangereux. Il s'agit d'une opération du Plan routier 2005 - 2010.

Le projet s'étire sur environ 2,1 km pour la section 1 et 1,5 km pour la section 2.

Il comprend cinq bassins versants routiers (4 sur la section 1 et 1 sur la section 2).

Les profils en travers observés sur le secteur sont :

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Service de la Navigation du Nord-Pas de Calais
Arrondissement Environnement, Affaires fluviales, Urbanisme
Service Police de l'Eau « hors cours d'eau domaniaux »

Lammersart, le - 6 MAI 2008

Nos réf. : 59-2008-00018 – AB/PK-N° 417 /SPE59
Vos réf. :
Affaire suivie par :
Astrid Boniface
Tél. : 03 20 00.50.93 – Fax : 03.20.93.11.20
Courriel : astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

CONSEIL GENERAL DU NORD
51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Contournement de Caudry - RD 16 Beauvois- Bevillers - Caudry et Fontaine au Pire
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

CONTOURNEMENT DE CAUDRY - RD 16 BEAUVOIS - BEVILLERS - CAUDRY ET FONTAINE AU PIRE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/03/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent aux mairies de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, CAUDRY et FONTAINE AU PIRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairies de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, CAUDRY et FONTAINE AU PIRE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
CONTOURNEMENT DE CAUDRY - RD 16
COMMUNES DE BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS BEVILLERS - CAUDRY
ET FONTAINE AU PIRE

Dossier n° 59-2008-00018

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/02/2008, présenté par Le CONSEIL GENERAL DU NORD à Lille enregistré sous le n° 59-2008-00018 et relatif à : CONTOURNEMENT DE CAUDRY - RD 16 BEAUVOIS EN CAMBRESIS - BEVILLERS - CAUDRY ET FONTAINE AU PIRE ;

donne récépissé à CONSEIL GENERAL DU NORD - UNITE TERRITORIALE DE CAMBRAI

de sa déclaration concernant :

CONTOURNEMENT DE CAUDRY - RD 16

dont la réalisation est prévue sur les communes de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, CAUDRY et FONTAINE AU PIRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/04/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des communes de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, CAUDRY et FONTAINE AU PIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BEVILLERS, CAUDRY et FONTAINE AU PIRE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le

- 4 MARS 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 13 février 2002